

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-011/ES/25-08/CC/SG

du 25 août 2023 relative à la requête conjointe de Messieurs GBANSE Douade Alexis et de TOURÉ Taibou Inza Claude tendant à leur inscription sur la liste des candidats à l'élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2023-672 du 12 juillet 2023 instituant les dispositions dérogatoires au code électoral par réaménagement des articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023 ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 003-042/ESEN/CEI/CC du 21 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection des sénateurs du 16 septembre 2023 ;
- Vu** la requête conjointe de Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude du 23 août 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 août 2023 sous le numéro 005/ ES/ 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que requête en date du 23 août 2023 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 août 2023 sous le numéro 005/ES/2023, Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de solliciter leur inscription sur la liste dite « Tous ensemble pour le TONKPI » des candidats à l'élection des sénateurs du 16 septembre 2023, dans la région du TONKPI, circonscription électorale n° 19 ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils exposent que la Commission Electorale Indépendante a rejeté leur demande d'inscription sur la liste des candidats à l'élection des Sénateurs du 16 septembre 2023, au motif qu'il manque à leurs dossiers leurs photos, leurs déclarations personnelles de candidature, leurs extraits d'acte naissance et le reçu de cautionnement du second candidat ;

Qu'ils expliquent la non production de ces documents par les dysfonctionnements et les contradictions des différentes administrations qui ne retrouvent pas le registre de naissance de Monsieur TOURÉ Taibou Inza Claude alors que la CEI avait la possibilité de vérifier l'authenticité des anciens extraits d'acte de naissance produits par eux et réceptionnés par les agents du service de la CEI recevant les retardataires le vendredi 18 août 2023 ;

Qu'ayant pu réunir les documents, à l'exception de l'extrait de l'acte de naissance datant de moins de 03 mois, le 18 août 2023, à savoir un jour après la clôture dudit délai, ils prient la juridiction constitutionnelle de faire droit à leur demande et d'ordonner leur inscription sur la liste des candidats ;

Considérant, sur la forme, que la requête de Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales ;

Qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que l'article 121 alinéa 1 du Code électoral dispose que « toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections » ;

Considérant que l'examen des pièces des dossiers de candidature de Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude révèle qu'ils n'ont pas déposé les pièces ci-dessus énumérées à la Commission Électorale Indépendante ;

Que c'est à bon droit que la Commission Electorale Indépendante les a rejetés ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer la requête mal fondée et de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner leur inscription sur la liste des candidats à l'élection des sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude recevables en leur requête ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner leur inscription sur la liste des candidats à l'élection des Sénateurs, scrutin du 16 septembre 2023 ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs GBANSE Douade Alexis et TOURÉ Taibou Inza Claude ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du vendredi 25 août 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUX

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

CAMARA Siaka

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 août 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka